

Militia Genavae

Compagnie de Genève

Statuts

Version au 12 février 2019



Association

Identité, Activités et But social

Art. 1 Identité

- 1.1 La compagnie **MILITIA GENAVAE** (abrégée ci-dessous MG) est une association laïque, à but non lucratif, apolitique et se conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2 MG poursuit deux buts : d'une part la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE) tels que définis au point 1.3 ; d'autre part MG se veut une compagnie dite de reconstitution historique, selon les objectifs définis au point 1.4. La période étudiée et présentée au public court du XIV au XVIIe siècle.
- 1.3 Les AMHE se définissent comme l'ensemble des pratiques martiales basées sur l'étude de sources historiques directement en rapport avec ces pratiques. Cet ensemble comprend tous les systèmes de combats avec ou sans armes.
- 1.4 La reconstitution historique est une activité pour laquelle les participants recréent certains aspects d'un événement passé, d'une période historique ou d'un mode de vie précis, en s'appuyant sur des éléments matériels reproduisant ceux de la période concernée (vêtement, mobilier, armement, etc.).

Art. 2 Activités

- 2.1 Concernant les AMHE, MG tente de rétablir, d'insérer et de pratiquer dans le cadre de la société contemporaine les anciennes traditions martiales de l'Europe, notamment par le biais d'activités physiques et sportives. Bien qu'étant par nature liés au combat, les AMHE promeuvent l'entente et le partage, ainsi que toutes les valeurs humaines propres aux arts martiaux. MG développe des rapports professionnels avec différents partenaires (académies, écoles, associations, compagnies, musées, personnes) afin de participer à la croissance et au développement des AMHE.
- 2.2 Concernant la reconstitution historique, MG participe à la promotion de l'histoire vivante européenne. MG utilise de nombreux types de démarches ayant pour objectif la réalisation d'une médiation culturelle de l'Histoire : expositions, interventions pédagogiques, et reconstitution de la vie d'un camp militaire.

Art. 3 But social

Les activités régulières de la compagnie **MILITIA GENAVAE** sont :

- L'étude, l'interprétation et la mise en pratique de sources en lien avec nos activités.
- La reconstitution d'une troupe de mercenaires suisses de la fin du XVe siècle.
- La reconstitution d'un groupe d'escrimeurs du début du XVIIe siècle.
- La participation ou l'élaboration de documents promouvant les AMHE ou la reconstitution historique.
- La présentation didactique à un large public de nos activités.
- Créer une vie associative et culturelle entre ses membres.

Art. 4 Durée de l'association

4.1 La durée de la présente association est illimitée.

Art. 5 Siège Social

5.1 Le siège social de MG est fixé chez Monsieur Thibault Brunschwig, 54 chemin Frank Thomas, 1223 Coligny.

Membres

Art. 6 Catégories

6.1 L'Association comprend des

- membres combattants,
- membres reconstituteurs,
- membres reconstituteurs-combattants
- membres jeunes,
- membres de soutien,
- membres d'honneur.

6.2 Les membres combattants sont les personnes qui suivent les cours d'AMHE que propose MG. Les membres combattants sont *de facto* des membres reconstituteurs et s'acquittent donc aussi de la cotisation de base (voir art. 19).

6.3 Les membres reconstituteurs sont les personnes qui participent aux reconstitutions ou sorties que propose MG sans prendre part aux combats et/ou démonstrations d'AMHE ou de reconstitution.

6.4 Les membres reconstituteurs-combattants sont les personnes qui suivent un cours de préparation spécifique (hors cours AMHE) et participent aux reconstitutions ou sorties que propose MG en prenant part aux combats et/ou démonstrations de reconstitution.

6.5 Les membres jeunes sont les personnes qui pratiquent les AMHE jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Ils peuvent participer aux activités de MG à condition que leurs représentants légaux donnent leur accord écrit.

6.6 Les membres de soutien s'intéressent à la vie associative sans pour autant pratiquer les AMHE ou s'adonner aux manifestations de reconstitution. Ils sont les bienvenus pour contribuer à la vie sociale et culturelle de l'Association.

6.7 Les membres d'honneur sont nommés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Ce titre de membre d'honneur pourra être accordé à une personne qui se sera dévouée à la cause de MG ou de ce qu'elle promet.

6.8 Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 15. La qualité de membre est nominative, inaliénable et ne peut être revendue.

6.9 La qualité de membre se perd par :

- notification écrite au Comité,
- exclusion du membre décidée par le Comité selon l'article 17.2,
- défaut de paiement après mise en demeure infructueuse,
- décès.

Admission, Congé, Démission

Art. 7 Admission, Congé et Démission

- 7.1 Toute personne désirant faire partie de MG devra annuellement adhérer aux présents statuts et s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 7.2 Toute demande d'admission est à adresser à un membre du comité. Il sera alors remis au futur membre une fiche d'inscription, une copie des statuts et du règlement de service dont il devra prendre connaissance et les accepter.
- 7.3 Le Comité statue sur la demande d'admission, sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.
- 7.4 L'âge minimal pour entrer dans l'Association est de 13 ans révolus, mais des dérogations au cas par cas peuvent être accordées par le Comité. Les mineurs doivent avoir l'accord des représentants légaux.
- 7.5 Pour participer aux démonstrations de combat il faut avoir l'âge minimum de 18 ans. Cet âge peut être abaissé selon dérogation accordée par le comité à 15 ans et avec une autorisation des représentants légaux. Seuls les membres combattants et reconstituteurs-combattants sont autorisés à prendre part aux démonstrations de combat.
- 7.6 Toute demande de congé ou de démission devra être adressée par écrit sous forme de lettre ou d'email au Comité.
- 7.7 L'avis de démission doit être transmis au Comité au moins un mois avant le départ de l'Association du membre.
- 7.8 Le membre sortant, ou exclu, perd tout droit à l'avoir social, mais doit sa part de cotisation pour le temps durant lequel il a été sociétaire.

Responsabilités

Art. 8 Responsabilités

- 8.1 La responsabilité des membres concernant les dettes de MG est exclusivement limitée au montant de leur cotisation annuelle. Les créanciers ne pourront se payer que sur l'avoir social.
- 8.2 Le montant maximal des cotisations par membre et par année ne pourra dépasser le double de la cotisation de l'année en cours.
- 8.3 MG décline toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir dans le cadre de ses activités, ainsi que pour des vols survenus sur des objets privés.
- 8.4 Toute personne causant intentionnellement ou par négligence un dommage lors d'activités liées à MG, en sera tenu pour responsable à part entière et devra supporter toutes conséquences, tant financières que juridiques le cas étant.
- 8.5 Tout membre est tenu de s'assurer auprès de son assurance responsabilité civile, en précisant la nature des cours suivis. Ceci sert à couvrir les dommages qu'il pourrait occasionner auprès d'un autre membre lors de l'entraînement ou de manifestations. Lors de l'inscription d'un nouveau membre, une copie de l'attestation de couverture par une assurance responsabilité civile pourra être exigée.

Assemblée Générale

Art. 9 Compétences

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

- régler les affaires qui ne sont pas dévolues au Comité;
- discuter de l'activité de l'Association;
- fixer le montant des cotisations;
- donner quittance au Comité pour la gestion de l'exercice de l'année écoulée;
- modifier les statuts en tout ou en partie;
- élire les membres du Comité et les vérificateurs de comptes;
- se prononcer sur les demandes individuelles qui lui sont présentées ;
- prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation ultérieure de l'avoir social.

Art. 10 Proposition individuelle

- 10.1 L'association n'entend pas créer un système hiérarchique, où seul le Comité aurait pouvoir de décision, mais bien plus un esprit de collégialité. Ainsi, dans un souci de dialogue et de progrès, toute proposition émanant d'un membre de MG est non seulement encouragée mais est la bienvenue.
- 10.2 Cette proposition sera présentée à tous lors d'une assemblée convoquée à cet effet, et sera discutée par tous.
- 10.3 La décision finale sera prise en collectivité et à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'un des vice-présidents, désigné par le président en l'absence de ce dernier, comptera pour double.

Art. 11 Convocation

- 11.1 L'Assemblée Générale est convoquée, au minimum une fois par année, par le Comité, en principe dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. Les convocations sont adressées, par lettre ou par email, aux membres de l'association au plus tard deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- 11.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir si 1/5^{ème} des membres le demande.
- 11.3 Outre la date, le lieu et l'ordre du jour, la convocation contient les propositions que les membres ont adressées au Comité, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, et la position du Comité à leur égard.

Art. 12 Droit de vote

- 12.1 Les membres combattants, reconstituteurs et reconstituteurs-combattants ont chacun droit à une voix à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'article 68 du Code Civil Suisse. Les membres jeunes sont représentés à l'Assemblée Générale par un de leurs représentants légaux. Ceux-ci ont droit de vote à l'Assemblée Générale à raison d'une voix par membre jeune. Les autres membres peuvent être entendus comme consultants mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 13 Quorum

- 13.1 L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres avec droit de vote présents à la séance (sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous).
- 13.2 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts que si le cinquième au moins de ses membres avec droit de vote est présent (quorum des membres combattants et reconstituteurs et des membres jeunes).
- 13.3 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une dissolution éventuelle de l'Association que si les deux tiers des membres combattants et reconstituteurs sont présents (quorum de membres combattants et reconstituteurs seuls).

- 13.4 L'Association peut également être dissoute *de facto*, lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- 13.5 Au cas où, après une première convocation, l'un ou l'autre des quorums selon alinéas 13.2, 13.3 et 13.4, n'aurait pas été obtenu, une seconde convocation sera adressée aux membres de l'Association pour une date qui ne dépasse pas de plus de vingt jours la date de la première Assemblée Générale. Si le quorum exigé n'est à nouveau pas atteint, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 14 Décisions

- 14.1 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres avec droit de vote présents (sous réserve de l'alinéa 14.2).
- 14.2 La voix du Président, ou d'un membre du Comité agissant en son nom (en cas d'absence du Président) décide en cas d'égalité de voix.

Le Comité

Art. 15 Composition

- 15.1 Le Comité est composé des membres suivants, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et rééligibles indéfiniment :
- Le président,
 - Le(s) vice-président(s),
 - le trésorier,
 - le secrétaire.

La fonction de vice-président peut être répartie entre plusieurs personnes.
Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulables.

- 15.2 Ne sont éligibles au Comité que les membres combattants et/ou reconstituteurs et/ou reconstituteurs-combattants depuis au minimum deux ans dans l'Association et s'étant acquitté de leur cotisation.
- 15.3 Un membre étant déjà engagé dans un comité extérieur à MG ne peut prétendre à une élection au sein du comité de l'Association sans l'accord de l'unanimité des membres du Comité.
- 15.4 Le Comité peut s'adjoindre le concours de commissions spéciales qu'il désigne expressément.
- 15.5 A titre exceptionnel et temporaire, une fonction du Comité peut être remplie par un membre d'honneur.

Art. 16 Fonctions

- 16.1 Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter.
- 16.2 Le Comité est seul habilité à représenter et engager l'Association dans toutes les circonstances où celle-ci agit comme personnalité juridique.
- 16.3 Pour tout acte chirographaire engageant l'Association, seule la double signature du président et du trésorier est représentative. En cas d'indisponibilité du président ou du trésorier, le(s) vice-président(s) a (ont) la possibilité de représenter ceux-ci. L'Association est représentée par le président et le trésorier, qui signent à deux.
- 16.4 Pour les affaires administratives courantes toutefois, la signature individuelle d'un des membres du Comité est suffisante tant que ladite somme ne dépasse pas les 200.- (deux-cents) francs suisses.
- 16.5 Toute somme dépassant les 200.- francs suisses doit obtenir au préalable l'accord de la majorité du Comité.

Art 17 Compétences

- 17.1 Le Comité décide seul en matière d'admission, de congé, de démission ou d'exclusion de membres de l'Association.
- 17.2 Le Comité peut, dans les cas exceptionnels, prononcer avec effet immédiat la suspension ou l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
- 17.3 Le Comité peut notamment prononcer l'exclusion de membre en retard d'au moins huit semaines dans le paiement des cotisations, ceci après mise en demeure infructueuse.
- 17.4 Les sommes versées à titre de cotisations ne sont pas remboursables, sauf en cas de force majeure qui sera examinée par le Comité.
- 17.5 Le Comité est seul responsable, sans avoir à se justifier, de la nomination des membres du collège des enseignants (instructeurs).

Le collège des enseignants

Art. 18 Le collège des enseignants

- 18.1 Seuls les membres combattants pratiquant depuis au moins quatre ans peuvent postuler en tant qu'enseignant.
- 18.2 Seuls les enseignants nommés par le Comité sont habilités à enseigner et à porter le titre d'instructeurs.
- 18.3 Le collège des enseignants s'occupe de toutes les questions relatives à la salle d'armes : enseignement, matériel, personnel et sécurité.
- 18.4 Il propose au Comité l'achat de matériel pour la salle.
- 18.5 Lors d'activités extérieures, il est habilité à la répartition des fonctions entre les escrimeurs. De même, en l'absence ou sur demande d'un membre du Comité, il devra encadrer les membres présents et gérer les affaires courantes.

Financement et cotisations

Art. 19 Cotisations

- 19.1 Une cotisation de base de Frs 50.- (cinquante) francs suisses par année civile est demandée pour toute personne voulant faire partie de MG, donnant ainsi droit au statut de membre reconstituteur. Une somme de 300.- (trois-cents) francs suisses supplémentaires est demandée à toute personne qui veut obtenir le statut de membre combattant.
Une somme de 50.- (cinquante) francs suisses supplémentaires à la cotisation de base est demandée à toute personne qui veut obtenir le statut de membre reconstituteur-combattant.
Les enseignants et les membres du Comité n'ont pas à s'acquitter de la cotisation.
- 19.2 Ce montant peut varier selon les besoins de MG mais en aucun cas durant l'année en cours.
- 19.3 Tout changement des cotisations sera soumis au vote lors d'une Assemblée Générale. Les conditions de l'Article 13 s'appliquent.

Art. 20 Financement

- 20.1 Aucune rémunération personnelle n'est envisageable au sein de MG. Les activités se font à titre bénévole.
- 20.2 Tout argent perçu lors d'une activité sera investi par l'Association dans/pour :
- Les défraiements suite à une activité externe. Et ceci sur présentation de facture ou tout autre document qui légitime cette dépense (frais de voyages, d'hébergement, de nourriture),
 - L'achat de matériel d'entraînement ou de reconstitution,
 - Les frais administratifs,
 - Tous frais, dûment motivés, servant aux activités de MG.
- 20.3 L'Association se finance par le produit des cotisations, du sponsoring, des dons éventuels et de tout autre paiement autorisé.

Art. 21 Liquidation

- 21.1 En cas de dissolution de la société, l'excédent d'actif sera distribué à une œuvre de bienfaisance du canton de Genève ou à une association ayant un but cohérent avec ceux de l'Association. Le choix de l'œuvre ou société sera donné au Comité et approuvé par l'Assemblée Générale lors de la séance de dissolution.

Art. 22 Equipement

- 22.1 Concernant le matériel et l'équipement requis pour suivre les cours d'AMHE, se référer au Règlement de service.
- 22.2 Pour participer aux manifestations, chaque membre doit obligatoirement posséder un équipement correspondant à l'époque représentée et se référer au Règlement de service. Cet équipement doit, en toute circonstance, être conforme aux directives émises par le Comité

Cadre général de *Militia Genavae*

Art 23 Sécurité

- 23.1 MG exige de ses membres que la sécurité soit au cœur de leur pratique.
- 23.2 Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter intégralement et sans réserve les critères de sécurité de toutes nos activités. Concernant les critères de sécurité, se référer au Règlement service.

Art. 24 Discipline

- 24.1 Il est demandé à chaque membre de faire preuve de tenue et de contrôle dès qu'il agit en tant que membre de MG. Chaque membre doit adopter un comportement, une attitude et une présentation ne portant pas préjudice à l'image et à la réputation de MG
- 24.2 Le membre s'engage à ne pas créer de conflits interpersonnels pouvant être préjudiciables à l'action, à la réputation ou à l'image de MG.
- 24.3 Le membre s'engage à ne pas utiliser les moyens (intellectuels, financiers, humains, marketing,...) mis à sa disposition par MG et dans le cadre d'une manifestation dédiée aux AMHE pour un bénéfice personnel ou pour une activité autre que les AMHE, sauf dans le cadre d'un accord préalable avec le Comité.
- 24.4 Il est bien sûr formellement interdit d'utiliser son statut au sein de MG pour mener une quelconque action punie par la loi, suisse, étrangère, ou internationale.
- 24.5 En cas de non-respect de l'article 24.2, une fois la preuve faite, le membre incriminé peut être exclu immédiatement sur décision du Comité, et cela indépendamment de toute poursuite judiciaire en Suisse ou à l'étranger.

Art. 25 Utilisation du titre de Maître d'armes

25.1 Les membres de MG refusent toute utilisation du titre de Maître, de Maître d'Armes ou de toute autre désignation similaire pour désigner les personnes animant les entraînements d'AMHE. Il est préféré le terme d'instructeur.

Art. 26 Entrée en vigueur & for juridique

Les présents statuts entrent en vigueur au 13 février 2019, suite à l'assemblée générale du 12 février 2019

Pour toute question non réglée par ces statuts, les articles 60 et suivants du Code Civile s'appliquent.

Note : Dans ce document tous les titres et fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Lus et approuvés le 12 février 2019 à Genève.

En cas de litige, le for juridique sera celui du canton de Genève.

Président
T. Brunschwig

Vice-président
G. Brunschwig

Vice-président
D. Garcia

Vice-président
N. Nicolas

Trésorier
R. Grandjean

Secrétaire
R. Grandjean